

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<b>D-2023-049</b>	<b>R-4152-2021</b> <b>Phase 2</b>	<b>19 avril 2023</b>
-------------------	--------------------------------------	----------------------

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

Décision sur le fond – suivis de la phase 1, de la décision D-2021-015 rendue dans le dossier R-4123-2020 **et de la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022**

*Demande d'adoption de la norme de fiabilité CIP-012-1*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2021-015 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4123-2020 .....</b>	<b>9</b>
2.1 POSITION DU COORDONNATEUR .....	10
2.2 OPINION DE LA RÉGIE.....	11
<b>3. SUIVI DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER ET SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-150 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4204-2022.....</b>	<b>12</b>
3.1 SUIVI DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER.....	12
3.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-150 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4204-2022.....	16
3.3 OPINION DE LA RÉGIE.....	17
<b>4. AUTRES MODIFICATIONS.....</b>	<b>19</b>
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>
<b>DISPOSITIF :.....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>23</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 11 mai 2020, dans le cadre du dossier R-4123-2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), soumet à la Régie de l'énergie (la Régie) les demandes suivantes :

- la demande d'adoption de la norme de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC) TPL-007-3 – Planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique (la Norme TPL)<sup>2</sup>, ainsi que de son annexe Québec<sup>3</sup>, dans leurs versions française et anglaise;
- la demande d'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>4</sup>, nécessaires à l'adoption de la Norme TPL<sup>5</sup>.

[2] Le 4 septembre 2020, dans le cadre du dossier R-4123-2020, le Coordonnateur dépose à la Régie une demande amendée afin de mettre en vigueur l'exigence E2 de la norme EOP-010-1 qui encadre de façon générale les activités des coordonnateurs de la fiabilité aux fins de la diffusion de l'information de la prévision et de la météo spatiale courante permettant ainsi d'atténuer les effets des perturbations géomagnétiques<sup>6</sup>.

[3] Le 17 février 2021, par la décision D-2021-015<sup>7</sup> rendue dans le dossier R-4123-2020, la Régie approuve les modifications au Glossaire, adopte la Norme TPL et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, et fixe la date de leur entrée en vigueur. La Régie fixe également la date d'entrée en vigueur de l'exigence E2 de la norme EOP-010-1. Enfin, la Régie ouvre une phase 2 au dossier et demande au Coordonnateur de soumettre, dans le cadre de cette phase 2, une proposition de mise à jour du processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité pour adoption par

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Dossier R-4123-2020, pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

<sup>3</sup> Dossier R-4123-2020, pièce [B-0011](#).

<sup>4</sup> Dossier R-4123-2020, pièce [B-0012](#).

<sup>5</sup> Dossier R-4123-2020, pièce [B-0002](#), p. 2.

<sup>6</sup> Dossier R-4123-2020, pièce [B-0024](#).

<sup>7</sup> Dossier R-4123-2020, décision [D-2021-015](#).

la Régie (le Processus de consultation) qui tiendrait compte de façon adéquate des particularités des normes de performance lorsque les impacts seront connus ultérieurement.

[4] Le 1<sup>er</sup> juin 2021, en suivi de la demande de la Régie au paragraphe 106 de la décision D-2021-015<sup>8</sup>, le Coordonnateur dépose une proposition de mise à jour du Processus de consultation<sup>9</sup>.

[5] Le 31 mars 2021, le Coordonnateur dépose à la Régie, en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la Loi, une demande visant l'adoption (la Demande)<sup>10</sup> de la norme de fiabilité de la NERC CIP-012-1 (la Norme CIP) ainsi que de son annexe Québec<sup>11</sup>, dans leurs versions française et anglaise.

[6] Le 17 mai 2021, la Régie requiert du Coordonnateur certaines informations additionnelles avant de procéder à l'examen de la Demande<sup>12</sup>.

[7] Le 22 juin 2021, le Coordonnateur fournit les informations additionnelles requises par la Régie. Il dépose la version anglaise des documents de la NERC présentant la justification technique de la Norme CIP (la Justification technique) et un guide d'application (le Guide d'application)<sup>13</sup>.

[8] Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le Coordonnateur dépose la version française de la Justification technique et du Guide d'application<sup>14</sup>. Il dépose également une version corrigée, en mode suivi de modifications, de l'annexe Québec dans sa version française et anglaise<sup>15</sup>.

[9] Le 7 octobre 2021, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail le 25 octobre 2021, ayant pour objet l'examen de la Norme CIP et publie l'ordre du jour<sup>16</sup>.

---

<sup>8</sup> Dossier R-4123-2020, décision [D-2021-015](#), p. 28.

<sup>9</sup> Dossier R-4123-2020 Phase 2, pièce [B-0047](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0008](#), [B-0009](#) et [B-0010](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0005](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0020](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0019](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0006](#).

[10] Le 25 janvier 2022, le Coordonnateur dépose sa réponse<sup>17</sup> à l'engagement n° 3 qui porte sur une proposition de mise à jour du Processus de consultation.

[11] Le 28 janvier 2022, la Régie crée une phase 2 dans le présent dossier afin de traiter de cette proposition ainsi que de celle présentée dans le cadre du dossier R-4123-2020 en suivi de la décision D-2021-015<sup>18</sup>.

[12] Le 8 avril 2022, par sa décision D-2022-048<sup>19</sup>, la Régie accueille la Demande, adopte la Norme CIP ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, et fixe leur date d'entrée en vigueur.

[13] Le 28 septembre 2022, la Régie sollicite des éclaircissements additionnels auprès du Coordonnateur au sujet des documents Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité (le Mécanisme de dépôt) et Processus de consultation<sup>20</sup>.

[14] Le 7 novembre 2022, le Coordonnateur dépose les précisions requises par la Régie<sup>21</sup> ainsi qu'une version révisée des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation<sup>22</sup>.

[15] Le 21 décembre 2022, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail le 18 janvier 2023<sup>23</sup>. Pour faciliter les échanges, la Régie publie les textes dans le cadre desquels les éléments nécessitant des échanges sont surlignés en jaune<sup>24</sup>.

[16] Le jour de la séance de travail, la Régie publie la feuille de présences ainsi que la liste des engagements convenus avec le Coordonnateur<sup>25</sup>.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0028](#).

<sup>18</sup> Pièce [A-0009](#).

<sup>19</sup> Décision [D-2022-048](#).

<sup>20</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0048](#).

<sup>22</sup> Pièces [B-0045](#) et [B-0047](#). Le Coordonnateur dépose une version finale comme pièces [B-0044](#) et [B-0046](#).

<sup>23</sup> Pièce [A-0015](#).

<sup>24</sup> Pièces [A-0013](#) et [A-0014](#).

<sup>25</sup> Pièces [A-0016](#) et [A-0017](#).

[17] Le 3 février 2023, le Coordonnateur dépose ses réponses aux engagements<sup>26</sup> ainsi qu'une version révisée des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation<sup>27</sup>.

[18] Le 15 février 2023, la Régie publie les textes des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation dans lesquels les éléments nécessitant une nouvelle validation sont surlignés en jaune<sup>28</sup>.

[19] Le 16 février 2023, la Régie accuse réception du dépôt du 15 février 2023 effectué par le Coordonnateur au dossier R-4204-2022, en suivi du paragraphe 42 de la décision D-2022-150<sup>29</sup> rendue dans ce même dossier. La Régie transfère les pièces B-0032, B-0034, B-0035 ainsi déposées du dossier R-4204-2022 au dossier R-4152-2021 Phase 2<sup>30</sup>.

[20] Le 20 février 2023, le Coordonnateur dépose une version révisée des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation<sup>31</sup>.

[21] La présente décision porte sur les sujets suivants :

- la proposition de modifications au Processus de consultation en suivi de la décision D-2021-015 rendue dans le dossier R-4123-2020 afin de tenir compte des particularités des normes de performance;
- la proposition de modifications au Processus de consultation et au Mécanisme de dépôt en suivi de la phase 1 du présent dossier afin de tenir compte de la situation où la Justification technique et le Guide d'application ne font pas partie du document de la norme soumis pour adoption à la Régie;
- le suivi de la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022 fournissant un compte rendu des échanges avec la NERC au sujet de la situation actuelle quant aux Guides d'application;
- la proposition du Coordonnateur visant à modifier la forme des documents Processus de consultation et Mécanisme de dépôt.

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0055](#).

<sup>27</sup> Pièces [B-0052](#) et [B-0054](#). Le Coordonnateur dépose une version finale comme pièces [B-0051](#) et [B-0053](#).

<sup>28</sup> Pièces [A-0018](#), [A-0019](#) et [A-0020](#).

<sup>29</sup> Dossier R-4204-2022, décision [D-2022-150](#), p. 12.

<sup>30</sup> Pièces [A-0021](#), [A-0022](#), [A-0023](#) et [A-0024](#).

<sup>31</sup> Pièces [B-0059](#) et [B-0061](#). Le Coordonnateur dépose une version finale comme pièces [B-0058](#) et [B-0060](#).

## 2. SUIVI DE LA DÉCISION D-2021-015 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4123-2020

[22] Par la décision D-2021-015 rendue dans le dossier R-4123-2020, la Régie se prononce au sujet des modifications requises au Processus de consultation :

*« [102] Dans ce contexte, la Régie considère qu'il est opportun de bonifier l'encadrement du Processus de consultation afin de tenir compte de façon adéquate des particularités des normes de performance qui diffèrent des normes traditionnelles pour lesquelles ce Processus de consultation a été initialement établi.*

*[103] Elle considère que certains ajustements au Processus de consultation pourraient être mis en place afin d'identifier adéquatement les exigences dont les impacts seront connus ultérieurement aux termes d'études. De ces études découlera l'identification précise des installations visées et des entités qui les possèdent et qui seront dans l'obligation de procéder à l'élaboration de plans d'actions correctives.*

*[104] De plus, par souci d'efficacité réglementaire, différentes options de suivi pour les normes de performance pourraient également faire l'objet de consultation préalable.*

*[105] À titre d'exemple, le Coordonnateur pourrait évaluer grossièrement les impacts liés à des exigences semblables à l'exigence E7 de la Norme, indiquer les hypothèses retenues pour compenser le fait que les éventuelles études spécifiées par la norme n'ont pas encore été réalisées et inclure ces informations lors du dépôt du dossier.*

*[106] Considérant ce qui précède, la Régie ouvre une phase 2 au présent dossier. Elle demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021, dans le cadre de cette phase 2, une proposition de mise à jour du Processus de consultation qui tiendrait compte de façon adéquate des particularités des normes de performance lorsque les impacts seront connus ultérieurement.*

*[107] La Régie précisera ultérieurement la procédure d'examen qu'elle entend suivre à cette fin, dans le cadre de cette phase 2 »<sup>32</sup>.*

---

<sup>32</sup> Dossier R-4123-2020, décision [D-2021-015](#), p. 27 et 28.

## 2.1 POSITION DU COORDONNATEUR

[23] Afin de tenir compte des particularités des normes de performance dont les impacts seront connus ultérieurement, le Coordonnateur propose de bonifier l'information relative à l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de la norme proposée par l'ajout du texte suivant au point 3 du Processus de consultation :

*« i. Pour une norme de performance, l'évaluation préliminaire des exigences de la norme dont les impacts monétaires seront connus ultérieurement aux termes d'études inclut les éléments suivants : les hypothèses retenues, une description sommaire des études à mener, une évaluation du niveau d'incertitude, une évaluation des délais entre l'adoption de la norme et la résolution de l'incertitude et le moyen proposé<sup>1</sup> pour effectuer le suivi et le contenu<sup>2</sup>, s'il y a lieu »<sup>33</sup>.*

Avec les notes de bas de pages suivantes :

*« <sup>1</sup> Le moyen proposé peut être un suivi administratif, un maintien du dossier en cours ou un dépôt d'une nouvelle demande tel que proposé par le Coordonnateur au tableau 1 de la D-2021-015.*

*<sup>2</sup> Le contenu du suivi consiste en une mise à jour de l'évaluation préliminaire de la pertinence et de l'impact de la norme de performance en tenant compte des résultats d'une consultation auprès des entités visées qui sont impactées par les exigences dont les impacts seront connus à la suite de son adoption ».*

[24] Questionné sur la possibilité de préciser, via l'ajout d'une note de bas de page, un exemple d'hypothèse telle qu'indiquée dans la D-2021-015, soit « *pour compenser le fait que les éventuelles études spécifiées par la norme n'ont pas encore été réalisées* »<sup>34</sup>, le Coordonnateur considère qu'il ne serait pas opportun de faire cet ajout considérant la nature de ces documents, qui se veulent des processus généraux<sup>35</sup>.

[25] Le Coordonnateur souligne que le dossier R-4123-2020 visait la planification du comportement du réseau de transport en cas de perturbation géomagnétique et que la Norme TPL avait été rédigée pour donner suite à une ordonnance de la FERC à la suite de la panne générale au Québec en 1989 due à un orage géomagnétique. Dans ce cas précis,

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0060](#), p. 1.

<sup>34</sup> Dossier R-4123-2020, décision [D-2021-015](#), p. 27.

<sup>35</sup> Pièce [B-0048](#), p. 5.

Hydro-Québec avait pu identifier et discuter, en cours d'audience, des impacts possibles de l'exigence E7 de la Norme TPL selon certaines études préliminaires.

[26] Selon le Coordonnateur, cette situation d'espèce ne peut être interprétée comme pouvant être répétée pour d'autres situations et ne pourrait ainsi valablement servir de barème pour le processus. De plus, le Coordonnateur est d'avis qu'elle n'aurait, par ailleurs, pas pour effet de permettre d'améliorer la compréhension du processus.

[27] Le Coordonnateur précise que les normes de performance futures de la NERC pourraient inclure des exigences qui demanderaient des hypothèses, ou des études d'impact, qui concerneraient des entités autres qu'Hydro-Québec. Ces normes pourraient également viser des cas où des études ou des actions n'ont pas encore été effectuées, ou ne pourraient être effectuées. Dans ces cas précis, le Coordonnateur ne serait donc pas en mesure d'évaluer les impacts liés à des exigences qui s'appliquent aux entités visées.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[28] La Régie comprend que, selon le Coordonnateur, les normes de performance futures de la NERC pourraient inclure des exigences qui demanderaient des hypothèses, ou des études d'impact, qui concerneraient des entités autres qu'Hydro-Québec.

[29] La Régie rappelle que l'objectif du suivi de la décision D-2021-015 vise tout d'abord à identifier adéquatement, lors de la consultation publique, les exigences dont les impacts seront connus ultérieurement aux termes d'études. La Régie est d'avis que, quelle que soit l'entité visée, le Coordonnateur devrait être en mesure de satisfaire cet objectif minimal.

[30] De plus, la Régie rappelle que, tel qu'indiqué au paragraphe 104 de la décision D-2021-015, par souci d'efficacité réglementaire, différentes options de suivi pour les normes de performance pourraient également faire l'objet de consultation préalable.

**[31] Dans ce contexte, la Régie invite les entités visées à porter une attention spéciale aux exigences des normes de fiabilité pour lesquelles il leur est difficile, voire impossible, d'évaluer les impacts monétaires et d'en informer le Coordonnateur lors du Processus de consultation des normes correspondantes. La Régie s'attend que les entités visées collaborent pleinement avec le Coordonnateur afin d'évaluer différentes**

**options de suivi pour les normes correspondantes, tout en permettant à la Régie d'en tenir compte dans son examen en temps opportun.**

**[32] Aussi, advenant que le Coordonnateur ne soit pas en mesure d'évaluer les impacts liés à des exigences des futures normes de performance de la NERC qui demanderaient des hypothèses, ou des études d'impact, qui concerneraient des entités autres qu'Hydro-Québec, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre les ajustements pertinents au Processus de consultation, afin de tenir compte de ce cas de figure de façon adéquate.**

**[33] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est satisfaite du suivi déposé par le Coordonnateur relatif à la mise à jour du Processus de consultation afin de tenir compte de façon adéquate des particularités des normes de performance lorsque les impacts seront connus ultérieurement.**

**[34] Par conséquent, la Régie met fin au suivi du paragraphe 106 de la décision D-2021-015 rendue dans le dossier R-4123-2020.**

### **3. SUIVI DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER ET SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-150 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4204-2022**

#### **3.1 SUIVI DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER**

##### ***Position initiale du Coordonnateur***

**[35] Le 25 janvier 2022, en réponse à un engagement pris lors de la séance de travail du 2 octobre 2021, le Coordonnateur soumet une proposition d'actualisation du Processus de consultation et du Mécanisme de dépôt pour tenir compte de la situation où la Justification technique et le Guide d'application, dans leurs versions anglaise et française, ne font pas partie du document de la norme soumis pour adoption à la Régie.**

**[36] Le Coordonnateur précise que dans le cas des projets de développement de normes à la NERC ayant un document Justification technique, la norme de fiabilité et le document Justification technique sont rédigés simultanément par l'équipe de rédaction. Puisque la**

Justification technique n'est pas normative, elle ne nécessite pas l'approbation du conseil d'administration de la NERC, ni de la FERC. Par conséquent, la version finale lors du dépôt à la FERC peut être considérée comme étant la version finale du document. Lorsqu'applicable et dans le cas où ce document fait partie du projet de développement de la norme de fiabilité de la NERC présenté en consultation publique, ce document sera présenté lors des consultations publiques préalables au dépôt des normes de fiabilité à la Régie, dans ses versions anglaise et française<sup>36</sup>.

[37] Quant au processus de rédaction et d'approbation du Guide d'application, il diffère de celui du document Justification technique dans le sens où le document doit être entériné par l'organisme de fiabilité électrique (l'ERO), après l'approbation de la norme de fiabilité par la FERC. Malgré le fait qu'il n'y a pas de calendrier fixe pour le processus d'examen et d'approbation du Guide d'application, l'ERO vise, en règle générale, un délai de 30 à 45 jours à partir du moment où le Guide d'application est reçu jusqu'au moment où une décision d'approbation finale est prise et annoncée.

[38] Lorsqu'applicable et dans le cas où ce document fait partie du projet de développement de la norme NERC présenté en consultation publique, ce document sera présenté, à titre informatif seulement, lors des consultations publiques préalables au dépôt des normes de fiabilité à la Régie. Le Coordonnateur présentera alors la version du Guide d'application disponible, entérinée ou pas, dans ses versions anglaise et française. Le Coordonnateur souligne que la Régie peut valablement adopter une norme de fiabilité même si la version finale entérinée par l'ERO du Guide d'application n'est pas disponible au moment de l'adoption, comme le fait d'ailleurs la FERC.

### ***Position révisée du Coordonnateur***

[39] Le 7 novembre 2022, en réponse à une demande d'éclaircissements additionnels de la part de la Régie, le Coordonnateur modifie sa position au sujet du dépôt du document Guide d'application.

[40] Le Coordonnateur apporte certaines précisions quant au contexte du Mécanisme de dépôt et du processus qu'il doit suivre et relatives à l'ajout de la précision « *lorsque disponibles* » concernant les documents Justification technique et Guide d'application<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Pièce [B-0028](#), p. 3, R3.

<sup>37</sup> Pièce [B-0048](#), p. 4 et 5.

[41] Le Coordonnateur souligne que, pour l'ensemble des normes de fiabilité, la NERC a pris la décision, en juin 2017, de retirer de ces dernières la section dédiée aux « Principes directeurs et fondements techniques ». Les informations contenues dans cette dernière section ont été transférées, pour chacune des normes, vers des documents distincts à caractère non normatif, soit les documents intitulés Justification technique et Guide d'application.

[42] La version finale du document Justification technique est disponible lors du dépôt de la norme de fiabilité à la FERC mais le document Guide d'application n'est pas disponible à ce moment, puisqu'il doit être entériné par l'ERO.

[43] Le Coordonnateur constate, de ses expériences récentes, qu'il peut y avoir un certain délai dans cette étape. En effet, le document Guide d'application est entériné après le dépôt par la NERC de la demande en ce sens, ce qui peut prendre quelques semaines, voire même plus. Le Guide d'application officiellement entériné n'est donc pas émis au même moment que la finalisation de la norme par la NERC. Par ailleurs, il arrive même parfois que la version projet du Guide d'application ne soit jamais entérinée et que la norme ne soit jamais accompagnée d'un tel document. Ces deux situations ne sont par ailleurs pas un enjeu pour le dépôt et l'adoption des normes de fiabilité au Québec, puisqu'il s'agit d'un document non normatif.

[44] Considérant l'expérience vécue depuis le premier dépôt de ces documents dans le présent dossier, le Coordonnateur considère qu'il est préférable de déposer la version entérinée du Guide d'application dans le cadre des dépôts à la Régie lorsqu'elle est disponible. Toutefois si le Guide d'application n'a pas été entériné, le Coordonnateur ne déposera pas la version « projet » de ce document dans le dossier à la Régie.

[45] Quant aux précisions demandées au sujet de la publication de la version finale du Guide d'application et de la Justification technique sur son site internet, le Coordonnateur confirme que les documents seront publiés sur la page « normes de fiabilité » dans les meilleurs délais.

[46] Compte tenu de ce qui précède, le Coordonnateur propose de modifier le Processus de consultation par les ajouts suivants aux points 3 et 7 :

*« 3) Le Coordonnateur publie sur son site internet les documents suivants :*

[...]

- lorsqu'applicable, la Justification technique de la norme de fiabilité (ci-après la « Justification technique »);
- lorsqu'applicable, le Guide d'application de la norme (ci-après le « Guide d'application »).

[...]

7) Le Coordonnateur dépose une demande à la Régie visant l'adoption de la norme de fiabilité proposée et de son annexe normative, ainsi que l'approbation du Registre et du Glossaire, s'il y a lieu. Au besoin, le Coordonnateur dépose s'il y a lieu, les documents intitulés Justification technique et Guide d'application à titre informatif, lesquels sont non normatifs »<sup>38</sup>. [la Régie souligne les ajouts du Coordonnateur]

[47] Le Coordonnateur propose également de modifier les sections 2 et 3 du Mécanisme de dépôt :

« 2. Mécanisme de dépôt des normes de fiabilité

[...]

2) Pour chaque norme proposée, le Coordonnateur dépose à la Régie :

[...]

- les documents suivants, lorsque disponibles et pertinents,
  - [...];
  - la justification technique de la norme de fiabilité (ci-après la « Justification technique »), dans ses versions française et anglaise;
  - le guide d'application de la norme de fiabilité (ci-après le « Guide d'application »), dans ses versions française et anglaise.

[...]

3. Notes explicatives relatives à la présence des versions et aux attestations

[...]

iii. Les documents Justification technique et Guide d'application ne sont pas normatifs et ne sont pas attestés par un traducteur certifié. Le document Justification technique facilite la compréhension des éléments techniques de la norme et sera déposé à titre informatif au moment du dépôt de la norme. Quant au Guide d'application, déposé aussi à titre informatif seulement, il fournit des exemples ou des approches sur la manière dont une entité pourrait potentiellement

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0060](#).

mettre en œuvre les exigences d'une norme de fiabilité. Ces documents, lorsqu'ils font partie du projet de développement de la norme de fiabilité de la NERC et, dans le cas du Guide d'application une fois approuvé par l'ERO, seront déposés au moment du dépôt de la norme à la Régie, en version finale<sup>3</sup>. Une fois la norme adoptée par la Régie, un lien vers les documents Justification technique et Guide d'application sera affiché sur la page « Normes de fiabilité » du site du Coordonnateur. Dans le cas où un organisme préqualifié par la NERC demande la rédaction ou la révision d'un Guide d'application en dehors d'un projet de développement d'une norme NERC et que celui-ci est entériné par l'ERO, le Coordonnateur enverra une correspondance à la surveillance de la conformité et application des normes de fiabilité de la Régie ainsi qu'aux entités visées afin de communiquer la disponibilité d'un nouveau Guide d'application ou d'une révision de celui-ci »<sup>39</sup>. [note de bas de page numéro 1 omise] [la Régie souligne la proposition du Coordonnateur]

Avec la note de bas de page suivante :

« <sup>3</sup>Le guide d'application sera déposé au moment du dépôt de la norme à la Régie lorsque le document est publié dans la section « ERO Enterprise Endorsed Implementation Guidance » du site internet de la NERC ».

### **3.2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2022-150 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4204-2022**

[48] Par la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022, la Régie se prononce au sujet du Guide d'application :

*« [41] La Régie est préoccupée par la situation actuelle quant aux Guides d'application dans le régime de fiabilité. Elle juge que des efforts devront être faits pour rendre, en temps opportun, les documents pertinents et valables à la compréhension et à l'application des normes de fiabilité pour la Régie et les entités visées.*

*[42] Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de lui fournir dans le cadre d'un suivi administratif, au plus tard le 15 février 2023, un compte rendu des échanges*

---

<sup>39</sup> Pièce [B-0058](#).

*avec la NERC à ce sujet et, le cas échéant, une proposition de suivi permettant de remédier à cette problématique »<sup>40</sup>.*

### ***Position du Coordonnateur***

[49] Dans les documents transférés du dossier R-4204-2022 au présent dossier, le Coordonnateur donne suite à la demande de la Régie et indique avoir eu une rencontre, le 13 janvier 2023, avec des représentants de la NERC. Ces derniers ont expliqué à nouveau aux représentants du Coordonnateur le processus de rédaction et de dépôt du Guide d'application à l'organisme de fiabilité électrique. De plus, ils ont mentionné qu'une sensibilisation a été faite auprès des équipes de rédaction de la NERC afin d'augmenter la probabilité d'approbation par l'ERO<sup>41</sup>.

[50] Le Coordonnateur dépose la lettre émise par la NERC, dans sa version française et anglaise, résumant la position de cette dernière quant au document Guide d'application<sup>42</sup>.

### **3.3 OPINION DE LA RÉGIE**

[51] En ce qui a trait au suivi de la phase 1 du présent dossier, la Régie se prononcera uniquement sur la position révisée du Coordonnateur qui tient compte de l'expérience vécue dans différents dossiers à la Régie ainsi qu'à la NERC, de façon postérieure à la position initiale du Coordonnateur.

[52] La Régie note une coquille dans le cadre de la note 3 du Processus de consultation. **La Régie demande au Coordonnateur de corriger le terme anglais « Implelmentation » apparaissant dans le cadre de note de bas de page 3 du Processus de consultation.**

[53] La Régie est d'avis que l'ajout des documents Justification technique et Guide d'application aux documents faisant partie de la consultation publique des entités visées, lorsqu'applicable, est nécessaire et pertinent vu l'évolution des façons de faire de la NERC.

---

<sup>40</sup> Dossier R-4204-2022, décision [D-2022-150](#), p. 12.

<sup>41</sup> Pièce [A-0022](#) (pièce B-0032 déposée par le Coordonnateur dans le dossier R-4204-2022).

<sup>42</sup> Pièces [A-0023](#) (pièce B-0034 déposée par le Coordonnateur au dossier R-4204-2022) et [A-0024](#) (pièce B-0035 déposée par le Coordonnateur au dossier R-4204-2022).

**La Régie est satisfaite des modifications au Processus de consultation, sous réserve de la correction demandée au paragraphe ci-dessus.**

[54] En ce qui a trait aux modifications du Mécanisme de dépôt, la Régie traitera conjointement le suivi de la phase 1 du présent dossier et le suivi de l'ordonnance de la Régie au paragraphe 42 de la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022. **À ce sujet, la Régie juge que la position de la NERC, déposée en suivi de cette dernière ordonnance, est cohérente avec la proposition révisée du Coordonnateur visant la modification au texte du Mécanisme de dépôt, tout en apportant des éclaircissements additionnels.**

[55] Ainsi, la Régie rappelle qu'advenant qu'un exemple d'un Guide d'application soit entériné par l'ERO, le personnel de l'ERO jugera favorablement l'application de ces exemples lors de ses activités de surveillance de la conformité. Les entités visées pourront donc s'appuyer sur un tel exemple et être raisonnablement assurées que les exigences de conformité seront respectées, sans toutefois perdre de vue que la détermination de la conformité dépend aussi de la réalité, des circonstances et des configurations de réseau<sup>43</sup>.

[56] Le document cadre de la NERC portant sur l'élaboration et l'évaluation des Guides d'application (*Implementation Guide Development and Review Aid*) encadre l'élaboration des Guides d'application en indiquant les pratiques essentielles à surveiller pendant l'élaboration d'un Guide d'application, notamment celles qui pourraient entraîner un refus d'entérinement automatique ou un risque accru de refus d'entérinement. Un refus d'entérinement peut être attribuable au fait que les rédacteurs d'un Guide d'application n'ont pas utilisé ce document ou bien au fait que l'équipe de rédaction a intégré dans le Guide d'application d'anciens textes concernant les principes directeurs et les fondements techniques (*Guidelines and Technical Basis*) ou les justifications techniques (*Technical Rationale*) alors que leur contenu ne répond ni à la définition ni à la finalité du Guide d'application.

[57] La Régie retient qu'une sensibilisation a été faite auprès des équipes de rédaction de la NERC afin d'augmenter la probabilité d'approbation par l'ERO du Guide d'application. La Régie joint en annexe 1 la lettre émise par la NERC en suivi de sa demande énoncée au paragraphe 42 de la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022.

---

<sup>43</sup> Pièce [A-0023](#), p. 1.

[58] Par ailleurs, la Régie rappelle que, bien que l'élaboration d'un Guide d'application ne soit pas obligatoire, non plus que son utilisation, l'industrie élabore les Guides d'application par l'action d'organismes préqualifiés (*Pre-Qualified Organizations*)<sup>44</sup> ou d'équipes de rédaction de norme (*Standard Drafting Teams*).

[59] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie est satisfaite du suivi effectué par le Coordonnateur et la NERC concernant les Guides d'application, conformément à sa demande au paragraphe 42 de la décision D-2022-150 rendue dans le dossier R-4204-2022.**

[60] **Aussi, la Régie juge que les modifications aux sections 2 et 3 du Mécanisme de dépôt répondent de façon satisfaisante au suivi de la phase 1 du présent dossier.**

#### 4. AUTRES MODIFICATIONS

[61] Dans une perspective d'amélioration continue, le Coordonnateur propose plusieurs modifications et ajouts aux documents Processus de consultation et Mécanisme de dépôt, dont l'ajout d'une section présentant l'historique pour ces deux documents afin de mieux suivre leur évolution.

[62] Après avoir pris connaissance de la version finale des textes des documents Processus de consultation et Mécanisme de dépôt, la Régie est d'avis que les modifications et ajouts proposés par le Coordonnateur constituent une amélioration au texte de ces documents.

[63] Toutefois, en ce qui a trait à l'ajout d'une section à la fin des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, la Régie constate que cette section est identifiée par l'ajout du titre « HISTORIQUE DES VERSIONS » au texte du Mécanisme de dépôt mais que ce titre est absent pour le Processus de consultation. **Elle ordonne au Coordonnateur d'harmoniser, par l'ajout du titre « HISTORIQUE DES VERSIONS » au Processus**

---

<sup>44</sup> Pour plus d'information en lien avec les organismes préqualifiés, la Régie réfère les personnes intéressées à la page internet « [Compliance Guidance de la NERC](#) » consultée le 24 mars 2023 qui fournit des ressources clé, dont « [Pre-Qualified Organizations](#) », « [Pre-Qualified Organizations Contact Information](#) », « [Pre-Qualified Organization Application](#) ».

**de consultation, l'identification de la section présentant l'historique des versions des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation.**

[64] De plus, la Régie note que le Coordonnateur propose d'indiquer les informations « Dossier/Décision (Date) » à la première colonne du tableau « HISTORIQUE DES VERSIONS » mais sans préciser le dossier pour les interventions ou modifications détaillées, tant pour le Mécanisme de dépôt que pour le Processus de consultation. **Dans ce contexte, la Régie se questionne sur les possibilités suivantes :**

- **supprimer le texte « Dossier » du titre de la première colonne du tableau « Historique des versions »;**
- **préciser le numéro de dossier pour chacune des décisions en lien avec interventions ou modifications indiquées à la première colonne du tableau « Historique des versions ».**

[65] **La Régie demande au Coordonnateur de soumettre ses commentaires sur ces possibilités et de soumettre une proposition qui permet d'avoir une cohérence entre le titre de la colonne et le contenu du texte qui y est indiqué.**

[66] Également, la Régie note que la proposition de texte du Coordonnateur, telle qu'indiquée à la colonne « Intervention/Modification » du tableau « HISTORIQUE DES VERSIONS » des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, ne fait pas référence aux suivis de décisions traités dans la présente décision et qu'aucune référence n'est fournie vers ces décisions. De plus, les propositions de codifications ne couvrent pas l'ensemble des modifications soumises par le Coordonnateur à la Régie, dont les modifications et améliorations de forme.

[67] **La Régie demande au Coordonnateur de soumettre une proposition de codification à la section « Historique des versions » des documents Mécanismes de dépôt et Processus de consultation permettant d'identifier clairement les modifications et les suivis de décisions correspondants traités dans la présente décision ainsi que les améliorations de forme.**

[68] Enfin, la Régie note l'absence de lien hypertexte vers les décisions de la Régie qui sont citées à la section « HISTORIQUE DES VERSIONS » des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation. **La Régie ordonne au Coordonnateur d'ajouter des hyperliens pour l'ensemble des décisions mentionnées à la section « HISTORIQUE**

**DES VERSIONS » des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, y compris vers les décisions dont les suivis sont examinés dans la présente.**

[69] Par ailleurs, la Régie souligne le manque de cohérence entre les formulations suivantes suivant une relecture comparative des documents :

- Mécanisme de dépôt – « les aspects normatifs à caractères techniques et administratifs propres à l'Interconnexion du Québec »;
- Processus de consultation – « les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec ».

[70] Compte tenu des différentes améliorations soumises par le Coordonnateur, la Régie juge pertinent de procéder à l'ajustement de ce texte afin d'avoir une uniformité dans le texte des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation.

[71] **La Régie demande au Coordonnateur d'harmoniser l'appellation des aspects normatifs en utilisant la formulation du Processus de consultation pour le Mécanisme de dépôt, à savoir « les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec ».**

## 5. CONCLUSION

[72] **La Régie se déclare satisfaite du texte du document Mécanisme de dépôt.**

[73] Par ailleurs, la Régie rappelle que, malgré le fait que le texte des sections 1 « Contexte » et 3 « Notes explicatives relatives à la présence des versions et aux attestations » soit utile pour des fins de compréhension du Mécanisme de dépôt, le texte associé à ces deux sections n'a pas de caractère normatif<sup>45</sup>.

[74] **Enfin, la Régie approuve le Processus de consultation tel que modifié par le Coordonnateur.**

---

<sup>45</sup> Dossier R-3996-2016 Phase 3, décision [D-2020-031](#), p. 5, par. 8.

[75] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** le Processus de consultation;

**SE DÉCLARE** satisfaite du Mécanisme de dépôt;

**ORDONNE** au Coordonnateur de soumettre à la Régie, **au plus tard le 3 mai 2023**, une proposition de texte refondu des documents Mécanisme de dépôt et Processus de consultation, modifiés selon les demandes et ordonnances contenues à la présente décision et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « HISTORIQUE DES VERSIONS ».

Simon Turmel  
Régisseur

# ANNEXE 1

LETTRE ÉMISE PAR LA NERC EN SUIVI DE LA DEMANDE DE LA RÉGIE AU PARAGRAPHE 42  
DE LA DECISION D-2022-150 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4204-2022

Source : pièce [A-0023](#) (pièce B-0034 déposée par le Coordonnateur au dossier R-4204-2022)

**Annexe 1 (2 pages)**

**S. T.** \_\_\_\_\_



Le 13 février 2023

Chantal Mazza  
Conseillère principale – Normes de fiabilité  
Affaires réglementaires, coordonnateur de la fiabilité et analyse des encadrements  
Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau  
Tél. : 514 879-4100, poste 5499  
[www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com)

Chère Madame Mazza,

À titre d'administrateur du programme des lignes directrices sur la conformité de la NERC, je vous fais parvenir la présente lettre, à votre demande, afin de revenir sur des points essentiels dont nous avons discuté le vendredi 13 janvier 2023 concernant les Guides d'application. L'information qui suit est accessible au public sur la page Web de la NERC concernant les lignes directrices sur la conformité.

Les Guides d'application constituent l'un des deux éléments de la politique relative aux lignes directrices sur la conformité (*Compliance Guidance Policy*), approuvée par le Conseil d'administration de la NERC ; les guides des pratiques de surveillance de la conformité et d'application des normes (*CMEP Practice Guides*) constituent le deuxième de ces éléments. Le processus d'élaboration des Guides d'application permet aux entités visées de suggérer des exemples ou des démarches, approuvés par l'industrie et entérinés par l'ERO, qui illustrent comment ces entités peuvent se mettre en conformité avec une norme. Les exemples présentés dans les Guides d'application ne se veulent pas limitatifs, car il existe vraisemblablement d'autres moyens de mise en conformité. Le fait qu'un exemple soit entériné par l'ERO signifie par ailleurs que le personnel de l'ERO jugera favorablement l'application de ces exemples lors de ses activités de surveillance de la conformité. Les entités visées pourront donc s'appuyer sur un tel exemple et être raisonnablement assurées que les exigences de conformité seront respectées, sans toutefois perdre de vue que la détermination de la conformité dépend aussi de la réalité, des circonstances et des configurations de réseau. L'industrie élabore les Guides d'application par l'action d'organismes préqualifiés (*Pre-Qualified Organizations*) ou d'équipes de rédaction de norme (*Standard Drafting Teams*). Signalons enfin que l'élaboration d'un Guide d'application n'est pas obligatoire, non plus que son utilisation.

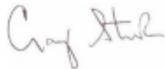
3353 Peachtree Road NE  
Suite 600, North Tower  
Atlanta, GA 30326  
404-446-2560 | [www.nerc.com](http://www.nerc.com)

**FIABILITÉ | RÉSILIENCE | SÉCURITÉ**

La NERC a créé certains outils pour encadrer l'élaboration des Guides d'application, notamment le document-cadre sur l'élaboration et l'évaluation des Guides d'application (*Implementation Guide Development and Review Aid*). Cet outil indique les pratiques essentielles à surveiller pendant l'élaboration d'un Guide d'application, notamment celles qui entraîneront un refus d'entérinement automatique ou un risque accru de refus d'entérinement. Dans la plupart des cas, un refus d'entérinement est largement attribuable au fait que les rédacteurs d'un Guide d'application n'ont pas utilisé cet outil. Une autre raison majeure qui explique certains refus récents est le fait que l'équipe de rédaction a intégré dans le Guide d'application d'anciens textes concernant les principes directeurs et les fondements techniques (*Guidelines and Technical Basis*) ou les justifications techniques (*Technical Rationale*) alors que leur contenu ne répond ni à la définition ni à la finalité du Guide d'application. Cela étant dit, le fait qu'un Guide d'application proposé ne soit pas entériné par l'ERO n'a aucun impact sur l'adoption de la ou des normes qu'il vise. De plus, dans leur examen des normes de fiabilité, les organismes gouvernementaux concernés doivent tenir compte de l'impact de celles-ci sur la fiabilité, indépendamment de ce qui figure dans le Guide d'application.

Comme je l'indique plus haut, l'information présentée ci-dessus est accessible au public sur la page Web de la NERC concernant les lignes directrices sur la conformité. N'hésitez pas à me revenir si vous souhaitez de plus amples éclaircissements.

Avec mes meilleures salutations,



Craig Struck  
Vérificateur principal

c.c. M. Kiel Lyons, NERC  
c.c. M. Hugo Perez, NERC